

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.900 du 18 avril 2016

A. 218.855/XI-21.064

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite par voie électronique le 29 mars 2016, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.722 du 25 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 168.679/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation «des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Les requérants font valoir que « contrairement aux motifs critiqués de l'arrêt querellé, le Conseil du contentieux des étrangers devait prendre en considération les informations produites par le requérant à l'appui du moyen qu'il tirait de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, au nom du caractère d'ordre public de cette disposition, et ce indifféremment du fait que l'Etat belge n'avait lui-même pas reçu lesdites informations avant de prendre sa décision », qu'une « violation de l'article 13 de cette convention peut être soulevée pour les mêmes motifs », que « l'écartement par le conseil du contentieux des étrangers des pièces produites par le requérant qui étaient au cœur de sa demande de protection, sans aucune évaluation préalable de leur pertinence, de leur authenticité et de leur caractère probant, ne peut être considéré comme l'examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention » et qu'un « même raisonnement aboutit la violation de l'art. 13 de cette convention ». Les requérants développent également une argumentation pour justifier leur intérêt au premier moyen.

Les requérants soulèvent un second moyen pris « de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation du principe de respect des droits de la défense, lu isolément ou conjointement aux articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe du contradictoire, de la violation du principe selon lequel une administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et de la violation du principe "audi alteram partem" ».

Les requérants soutiennent que « le juge a quo aurait dû constater d'office la violation du principe général de respect des droits de la défense dès lors que la partie requérante n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision originellement attaquée ne lui soit notifiée », qu'il « appartenait au juge a quo, quod

non, de considérer, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent », que « si la partie requérante avait reçu connaissance, en temps utile, des motifs pour lesquels sa décision d'autorisation de séjour était en voie d'être rejetée, elle aurait pu mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, cette défense pouvant notamment s'articuler sur la contestation du caractère effectif de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au XXXXX », qu'une « décision de refus de séjour constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision », qu'en « s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit refusé son droit de séjour, la décision originairement attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen », qu'il « ressort à cet égard de la jurisprudence la plus récente [de] la Cour de justice de l'Union européenne que le juge a quo ne pouvait en tout état de cause pas limiter la motivation de son argumentation à l'absence de démonstration par la partie requérante des circonstances et moyens que cette partie requérante aurait pu le cas échéant faire valoir devant l'autorité administrative, puisqu'il appartenait à ce juge de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », et que si « la partie requérante avait reçu connaissance, en temps utile, des motifs pour lesquels sa décision d'autorisation de séjour était en voie d'être rejetée, elle aurait pu mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, cette défense pouvant notamment s'articuler sur la contestation du caractère effectif de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au XXXXX telle que soutenue dans sa requête originale ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'imposaient pas au premier juge de statuer sur la légalité de la décision de la partie adverse au regard d'éléments que les requérants n'avaient pas soumis à la partie adverse et dont celle-ci n'a pu tenir compte pour se prononcer.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Sans qu'il besoin de déterminer si le principe général des droits de la défense ainsi que le principe *audi alteram partem* étaient applicables en l'espèce et requéraient que la partie adverse, avant de statuer sur l'octroi de l'avantage qui lui était demandé, permît aux requérants de faire connaître, de manière utile et effective leur point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, les requérants n'établissent pas qu'ils n'ont pas bénéficié d'une telle possibilité.

En effet, les requérants ont pu produire, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, tous les éléments qu'ils estimaient nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause. La circonstance que les éléments produits par les requérants ne suffisaient pas pour l'obtention de l'autorisation de séjour, n'implique pas que la partie adverse les ait privés de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective leur point de vue.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des deux premières parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE

Y. HOUYET